



Arrêt

**n° 192 066 du 18 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 , par X, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 mars 2014 et leur notifiée le 1^{er} avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée sur le territoire belge, en compagnie de ses deux fils dont l'un était déjà majeur, le 14 septembre 2010. Son fils aîné et elle-même ont introduit le même jour deux demandes d'asile qui se sont clôturées par deux arrêts n° 67 221 et 67 222 du 26 septembre 2011 par lesquels le Conseil a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 octobre 2011, la requérante et son fils aîné ont introduit deux nouvelles demandes d'asile, qui ont fait l'objet de deux décisions de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile

(annexes 13^{quater}) le 12 janvier 2012. Les recours diligentés à l'encontre de ces deux décisions ont été rejetés par un arrêt n° 78 780 du 3 avril 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 11 mars 2012, la requérante et son fils aîné ont introduit, pour l'ensemble de la famille, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 20 juin 2012. La partie défenderesse a également pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire. Les recours diligentés contre ces décisions ont été rejetés par deux arrêts n°90 560 du 26 octobre 2012 et n°100 992 du 16 avril 2013.

1.4. La requérante et son fils aîné ont introduit, pour l'ensemble de la famille, par un courrier non daté mais parvenu à la commune d'Arendonk en date du 19 décembre 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclaré irrecevable par une décision prise le 31 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande de régularisation, la requérante invoque la durée de séjour et l'intégration de la famille comme circonstances exceptionnelles. Ses enfants sont tous deux scolarisés, ils parlent le Français et le Néerlandais. De plus la requérante produit divers témoignages d'intégration. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée avance son état mental fragile, résultant selon elle de l'obligation de vivre en Flandre alors qu'elle souhaiterait vivre en Wallonie. Elle joint à sa demande deux attestations indiquant qu'elle a consulté plusieurs fois. Néanmoins elle n'apporte aucun élément probant affirmant que son état mental l'empêcherait d'effectuer sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

L'intéressée estime qu'il s'agit là d'un intrusion dans sa vie privée et invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).»

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un moyen unique, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec l'instruction du 19 juillet 2009, des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prudence et de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle développe comme suit :

« Attendu que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

*Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.
Elle doit être adéquate »;*

Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ;

Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ;

Que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'état.

Qu'elle est même la première concernée par ses dispositions.

Attendu également que l'on constate une motivation stéréotypée pour les différents motifs que le requérant a invoqués dans sa demande de régularisation 9 bis ;

Qu'en effet, pour les différents motifs invoqués, la partie adverse se contente d'opposer que « la longueur du séjour et son intégration de constituent pas de circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Que la motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir ;

Que ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure :

Que partant, il appartient à la partie adverse, dans le cas d'espèce, d'apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ;

Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel Votre conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ;

Que l'affirmation selon laquelle « la longueur du séjour et son intégration de constituent pas de circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger » est une motivation de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi dans son cas, les critères précitées n'ont pas été déterminants ;

Que de plus, une telle motivation réduit considérablement la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls cas de « force majeur », c'est-à-dire les cas où il serait impossible pour la partie requérante d'introduire sa demande dans son pays d'origine;

Qu'or, Votre Conseil l'a affirmé, à plusieurs reprises, que les circonstances exceptionnelles ne sont pas limitées aux seuls cas de la force majeure ;

Que la partie requérante, par conséquent, se doit de constater qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas du tout répondu à l'argument de savoir en quoi ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sur base de l'article 9bis ;

Que la motivation allégué ne répond pas du tout aux éléments invoqués ;

Qu'elle passe totalement sous silence le fait qu'ils sont en Belgique depuis 3 ans et 7 mois qui correspond à un délai plus que raisonnable pour créer des attaches dans un pays et ne pas devoir le quitter – même temporairement – pour aller introduire une demande auprès du poste diplomatique en Russie ;

Qu'en outre, l'issue de la demande auprès du poste diplomatique, étant totalement incertaine, il peut être tenu comme circonstance exceptionnelle le fait que les requérants sont depuis plusieurs années en Belgique et qu'ils y ont tissé des liens rendant un retour plus qu'improbable;

Que par ailleurs, la motivation de la décision d'irrecevabilité du séjour en ce qu'elle porte que ni la longueur du séjour ni l'intégration du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles mais peuvent être invoqués « auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger » est incompatible avec l'interdiction d'entrée de trois ans imposée, par ailleurs, à la partie requérante.

*Que les deux décisions sont en flagrantes contradictions l'une par rapport à l'autre ;
Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par les requérants ;*

Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par la partie requérante ;

Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ;

Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par les requérants en vue de leur intégration ;

Que les requérants ont prouvé sa volonté d'intégration, son ancrage durable;

Que la partie requérante en vient même à se demander si la partie adverse a lu les documents annexés à la demande, étant donné que la structure de la décision reprend les arguments soulevés dans la demande du requérant exactement dans le même ordre sans une seule fois faire référence aux documents annexés ;

Qu'il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ;

Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il y a donc une violation de l'article 9bis §1er et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que l'on rappelle que l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en règle générale, l'autorisation de séjour « doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou de séjour de l'étranger » ;

Que l'article 9bis de cette loi prévoit en outre qu'il y a exception à la règle lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles. ;

Que le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000).

Qu'il y a lieu de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE, n°99.392) ; que donc les circonstances exceptionnelles sont des circonstances d'ordre « humanitaire », liées à la difficulté de retour dans le pays d'origine » ; Que ces difficultés peuvent être liées à une présence en Belgique depuis de

longues années et à une parfaite intégration en Belgique et elles peuvent être d'ordre : matériel, ou encore affectif ;

Attendu de plus qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat précise quant à elle qu' « il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (Voy. : les arrêts n°85.530 du 22 février 2000 et n°88.076 du 20 juin 2000) ;

Qu'étant donné les situations très variées pouvant mener à la délivrance d'un titre de séjour, le législateur n'a pas jugé opportun de faire une énumération limitative des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour ; les circonstances humanitaires qui peuvent motiver la délivrance d'une autorisation de séjour, seront donc évaluées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Tribunaux ;

Que dès lors la partie requérante ne peut comprendre la décision contestée en ce que celle-ci rejette purement et simplement leur demande ;

Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu qu'il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être présumées dans les cas humanitaires urgents démontré par un ancrage local durable, l'impossibilité d'accès à un poste diplomatique ;

Que lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, il peut être tenu compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé ainsi que la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi ;

Que la liste n'étant pas exhaustive, l'ancrage local durable peut être démontré par toutes voies de droit et il n'était pas nécessaire d'avoir eu un séjour légal pour pouvoir démontrer l'ancrage local durable ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de tenir compte de tous les éléments d'espèce et d'analyser la demande comme une demande sur base de l'article 9bis classique ;

Que toutefois la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par la partie requérante ;

Que la partie adverse balaie des éléments qui empêche un retour au pays, à savoir avoir des enfants en âge d'obligation scolaire ;

*Qu'il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ;
Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ;*

Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie requérante cumule 4 années de séjour en Belgique ;

Qu'elle est parfaitement intégré dans notre société ;

Qu'elle s'est créé un cercle d'amis et de connaissances relativement important ;

Qu'elle est très apprécié par son entourage ;

Qu'il y a lieu de régulariser son séjour et partant d'annuler la décision litigieuse ;

Attendu que la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par la partie requérante ;

Qu'elle se borne à reprocher à la partie requérante qu'elle peut retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande;

Qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur,

Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ;

Qu'il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que pourtant ces éléments démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ;

Que le requérant a prouvé sa volonté d'intégration, son ancrage durable;

Que la partie requérante en vient même à se demander si la partie adverse a lu les documents annexés à la demande, étant donné que la structure de la décision reprend les arguments soulevés dans la demande du requérant exactement dans le même ordre sans une seule fois faire référence aux documents annexés ;

Qu'il y a dès lors une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions ;

Que par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 9bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il y a lieu d'annuler la décision ;

Qu'enfin l'on tient à rappeler que la partie requérante n'a plus mis les pieds au Rwanda depuis 4 ans ;

Qu'elle a développé des attaches véritables en Belgique;

Attendu que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin, passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur (Arrêt Dumitri Popescu c. Roumanie (n°2) du 26 avril 2007, § 103 ; F. KUTY, « Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2007 », JLMB 2008, p. 199) ;

Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ;

Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage locale durable en Belgique ;

Que depuis son arrivée, la partie requérante a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ;

Que par son effort, la partie requérante démontre qu'elle est ainsi capable de se prendre en charge ;

Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique ;

Que la partie requérante s'est construit, au fil des ans, une vie ici qu'elle ne veut aucunement quitter ;

Que les arguments avancés par la partie requérante répondent parfaitement aux conditions prévues par l'instruction annulée du 19 juillet 2009 mais dont le secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels quels en vertu de son pouvoir de discrétion ;

Que le requérant a aujourd'hui un « droit » au séjour qui trouve précisément son fondement dans des considérations « humanitaires » ;

Que le Secrétaire d'Etat considère qu'il s'agit là d'un groupe vulnérable de personnes qui méritent après tant d'années d'être régularisé ;

Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ;

Qu'il y a donc une violation de l'article 9bis §1er et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Attendu que, partant, il convient d'annuler la décision contestée ; ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que les intéressés, qui n'ont pas distingué les circonstances exceptionnelles et les circonstances de fond, ont essentiellement invoqué de manière générique la durée de leur séjour, leur bonne intégration (plusieurs témoignages sont produits), la scolarité des enfants et les difficultés psychologiques éprouvées par la requérante en raison de l'obligation de vivre en Flandre.

Face à pareille demande - qui ne différencie pas les arguments de fond et de recevabilité et, surtout, n'expose nullement en quoi les éléments avancés rendraient pour les requérants un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises particulièrement difficile-, la motivation de la décision attaquée qui consiste à rappeler qu'un long séjour en Belgique et une bonne intégration sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour de sorte que « *L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », peut être considérée, bien que commune, comme suffisante et adéquate.

3.3. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les requérants en termes de recours, cette motivation ne réduit nullement les circonstances exceptionnelles aux seuls cas de force majeure. A cet égard il peut être utile de préciser que ces circonstances, sans être confinées à des cas de force majeure, doivent cependant revêtir un caractère exceptionnel et ne peuvent dès lors s'étendre à des situations qui seraient simplement incommodes.

S'agissant de l'argument tiré de l'incertitude de l'issue de la procédure introduite auprès du poste diplomatique, force est de constater qu'elle serait identiquement la même si la demande était introduite en Belgique. Quant à l'improbabilité de leur retour, à supposer même que les chances des requérants de se voir délivrer un visa soient minces, cette considération anticipe sur l'examen du fond de la demande qu'ils introduiront le cas échéant au départ de leur pays d'origine et est sans pertinence au stade de l'examen de la légalité de la décision d'irrecevabilité de leur demande actuelle.

Quant à l'incompatibilité de la motivation de la décision attaquée avec l'interdiction d'entrée prise ultérieurement à l'encontre de la requérante, en date du 1^{er} avril 2014, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne peut être prise en considération pour apprécier la légalité de la décision querellée dès lors que lors de son adoption ladite interdiction d'entrée n'existait pas encore.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM